

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 février au 2 mars 2018

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 février au 2 mars 2018

05/03/2018

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 février au 2 mars 2018

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

#### Saisines :

- **Affaire n° 2018-762 DC, 23 février 2018** : loi permettant une bonne application du régime d'asile européen, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 février 2018 ;
- **Affaire n° 2018-763 DC, 23 février 2018** : loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

#### Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-693 QPC [Présence de journalistes au cours d'une perquisition]**

*« Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 11 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, est conforme à la Constitution. »*

- **Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC [Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises]**

*« Article 1er. - Le deuxième alinéa de l'article 365-1 du Code de procédure pénale est contraire à la Constitution. »*

*« Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 12 à 14 de cette décision. »*

#### PARAGRAPHE :

*« 12. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars*

*2019 la date de cette abrogation ».*

## **La Rédaction législation**

© LexisNexis SA